

Juillet 2009

Pension de réversion : de nouvelles modalités

La pension de réversion permet d'allouer à la personne devenue veuve, une partie de la retraite de base du conjoint décédé. La loi de réforme des retraites de 2003, envisageait la diminution progressive des conditions d'âge pour ouvrir droit à pension de réversion, avec sa suppression totale pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Les conditions ont changé depuis le 1^{er} janvier 2009...

➤ La condition d'âge est rétablie

L'âge minimum requis pour prétendre au bénéfice d'une pension de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009 est désormais fixé à 55 ans.

Un décret¹ datant de fin décembre 2008 fixe cet âge minimum à 55 ans pour les pensions prenant effet dès le 1^{er} janvier 2009, alors qu'il avait été abaissé à 51 ans depuis le 1^{er} juillet 2007. Toutefois, si l'assuré est décédé avant le 1^{er} janvier 2009, ou s'il a disparu avant le 1^{er} janvier 2008, l'âge minimum requis pour bénéficier de la réversion reste fixé à 51 ans.

Le rétablissement de la condition d'âge à 55 ans entraîne des conséquences sur l'assurance veuvage qui doit être progressivement supprimée d'ici au 1^{er} janvier 2011. Ainsi, la CNAV² précise dans une circulaire³, que les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge pour ouvrir droit à pension de réversion peuvent demander à bénéficier de l'assurance veuvage jusqu'au 31 décembre 2010 :

- avant 51 ans si l'assuré est décédé avant le 1^{er} janvier 2009,
- avant 55 ans si l'assuré est décédé à compter du 1^{er} janvier 2009.

➤ La fixation de la date d'effet de la pension

Le conjoint survivant doit désormais préciser la date d'effet de la pension de réversion. Le point de départ choisi par l'assuré est fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant la date de dépôt de la demande de pension de réversion, sans pouvoir être antérieur au premier jour du mois suivant la date à laquelle le conjoint survivant remplit la condition d'âge.

➤ Le plafond de ressources

Le plafond de ressources à prendre en compte pour l'attribution ou non de la pension de réversion du régime général, varie selon que le conjoint survivant est une personne seule ou vit en ménage.

Pour rappel, le plafond à ne pas dépasser est équivalent 2 080 fois le Smic horaire brut, majoré de 60 % si le conjoint survivant vit en couple. Soit 18 116,80 euros par an pour une personne seule en 2009 et 28 986,88 euros si elle vit en couple.

¹ Décret n°2008-1509 du 30 décembre 2008

² CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse

³ Circulaire CNAV n° 2009-11 du 9 février 2009

➤ **La majoration à partir de 2010**

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a prévu qu'une **majoration** pourra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2010 à la pension de réversion lorsque le conjoint survivant aura atteint 65 ans et que la somme de ses **avantages** personnels de **retraite** et de **réversion** servis par les régimes obligatoires de base et complémentaires, français et étrangers, n'excédera pas un **plafond** qui sera fixé par décret.

Gilles Castre

castre@cfecgc.fr